



# Les équipes communes d'enquête (ECE)

## 1) Présentation de la circulaire relative aux équipes communes d'enquête

---

### Objectif de la circulaire

Elle s'inscrit dans l'engagement que Rachida Dati, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a pris de promouvoir cette technique d'enquête en Europe, tant auprès des juridictions, qu'auprès des services d'enquête (police, gendarmerie, douanes).

Il s'agit d'une circulaire technique de présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête, ayant pour finalité de rappeler aux magistrats dans quel cadre et de quelle manière une équipe commune d'enquête doit être mise en place.

Plus largement, elle représente **un véritable guide méthodologique destiné à appuyer l'action des magistrats et des enquêteurs souhaitant avoir recours à cet outil.**

### Lignes directrices de la circulaire

**Un bilan positif** du dispositif des équipes communes d'enquête (ECE) peut être dressé quatre ans après son instauration par la loi du 9 mars 2004, la France étant en effet l'un des pays de l'Union Européenne qui a signé le plus grand nombre d'ECE (21 sur une quarantaine d'ECE signée par les Etats membres à ce jour).

La pratique a cependant fait apparaître certaines difficultés techniques auxquelles la présente circulaire répond.

Les instruments adoptés sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne vont également permettre de renforcer et de faciliter le fonctionnement de ces équipes communes.

- **La circulaire s'attache donc à rappeler :**
  - les conditions nécessaires à la signature d'une ECE,
  - les règles de mise en œuvre d'une ECE,

- les pouvoirs des agents détachés dans le cadre d'une ECE,
  - les règles d'échange d'informations et de pièces de procédure dans le cadre d'une ECE,
  - les possibilités offertes aux différents partenaires de l'ECE pour anticiper les conditions de déroulement de la phase de jugement, qui interviendra en fonction des circonstances dans l'un ou/et l'autre pays.
- **La circulaire apporte par ailleurs des précisions sur quelques points sensibles, à savoir :**
    - le déroulement des mesures de garde à vue dans le cadre d'une équipe commune d'enquête ;
    - le recours à la procédure sur l'emploi de la force en mer lorsque celle-ci concerne différents pays unis par une équipe commune d'enquête.
- **Cette circulaire souligne également :**
    - la plus-value que des organisations telles que le **Réseau Judiciaire Européen, EUROJUST** ou les **magistrats de liaison** français à l'étranger mais aussi étrangers en France, peuvent apporter, tant en termes de promotion, que de mise à disposition de moyens techniques et financiers (pour EUROJUST) ;
    - l'importance pour les magistrats signataires d'une ECE de prévoir de façon régulière des rencontres afin d'assurer le meilleur suivi possible de l'enquête et du résultat positif de l'ECE.
  - Enfin, la présente circulaire fait état **des bonnes pratiques** qui ont pu être révélées à ce jour.

► **Rappel du cadre juridique :**

**Au niveau européen :** possibilité issue de l'article 13 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 et de la décision cadre du 13 juin 2002.

**Au niveau national :** articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale issus de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Sur le fondement de ces articles, la France peut signer des équipes communes d'enquête :

- avec tout Etat membre ayant ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 ou transposé la décision-cadre du 13 juin 2002,
- mais aussi avec tout pays tiers à l'UE qui serait partie à une convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000.

► **Méthode :**

La mise en place des équipes communes d'enquête repose notamment sur la conclusion de modèles de protocoles bilatéraux, dont plusieurs ont d'ores et déjà été validés par la France.

En effet, des protocoles d'accord-type ont été validés avec les pays suivants :

- l'Espagne ;
- l'Allemagne ;
- la Slovaquie ;
- la Roumanie ;
- les Pays-Bas ;
- la Belgique ;
- la Bulgarie.

## **2) Bilan des équipes communes d'enquêtes (ECE)**

---

### **Objectif du dispositif des ECE**

**Outil de coopération directe**, l'équipe commune d'enquête permet de développer entre les Etats signataires une stratégie commune d'enquête et de partager des objectifs de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière.

Ces équipes associent des magistrats et des enquêteurs de deux ou plusieurs pays au sein d'une même entité dans une affaire présentant un intérêt pénal commun aux Etats signataires.

La grande souplesse de ce mécanisme permet aux autorités judiciaires et aux services d'enquête concernés d'échanger des renseignements, de mener des opérations d'investigations conjointes sur les territoires des pays signataires et de coordonner l'exercice des poursuites pénales dans les deux pays.

En outre, cet outil favorise une plus grande rapidité et une souplesse des échanges, une mise en commun des habitudes de travail et « in fine », une plus grande efficacité de la coopération judiciaire entre les pays de l'Union européenne.

### **Historique de la mise en place des équipes communes d'enquête**

Avant la transposition, par la loi du 9 mars 2004, dans les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale, de l'article 13 de la convention européenne du 29 mai 2000 et de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, la France et l'Espagne avaient créé, en juillet 2003, un groupe de travail destiné à mettre en place un modèle de protocole de création de ces équipes.

Des protocoles d'accord-type ont depuis été validés :

- le 6 novembre 2003 avec l'Espagne ;
- le 12 octobre 2006 avec l'Allemagne ;
- le 23 février 2007 avec la Slovénie ;
- le 19 juin 2007 avec la Roumanie ;
- le 5 février 2008 avec les Pays-Bas ;
- le 28 mai 2008 avec la Belgique ;
- le 16 juin 2008 avec la Bulgarie.

La première ECE a été signée le 15 septembre 2004 avec l'Espagne.

### Les équipes communes d'enquête mises en place

21 équipes communes d'enquête ont été mises en place depuis 2004 et se répartissent comme suit :

| Etats        | Criminalité organisée | Terrorisme | Total     |
|--------------|-----------------------|------------|-----------|
| Allemagne    | 1                     | 1          | 2         |
| Belgique     | 2                     | 2          | 4         |
| Bulgarie     | 1                     | 0          | 1         |
| Espagne      | 6                     | 6          | 12        |
| Pays-Bas     | 1                     | 0          | 1         |
| Roumanie     | 1                     | 0          | 1         |
| <b>Total</b> | <b>12</b>             | <b>9</b>   | <b>21</b> |